

STATUTS

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « **Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois** » (AMOI).

Article 2. Cette association a pour objet :

- d'agir pour la mise en valeur et la préservation du patrimoine social et économique du bassin d'emploi ;
- de recueillir, étudier et publier les témoignages de l'activité ouvrière et industrielle de la région ;
- d'organiser des visites, conférences, débats et, plus généralement, toutes manifestations portant sur la mémoire ouvrière et industrielle du bassin creillois ;
- de favoriser l'implantation d'un centre de ressources, d'interprétation et de valorisation de cette histoire.

Article 3. Le siège social est fixé à la Mairie de Creil (Oise). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4. Durée. La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Membres. L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Sont membres bienfaiteurs, les personnes, les entreprises, les organisations syndicales, les associations, les collectivités locales, qui verseront un don important à notre association. Sont membres actifs ou adhérents, celles et ceux qui versent annuellement une cotisation.

Article 6. Radiation. La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave; dans ce dernier cas, la personne intéressée aura été invitée, au préalable et par courrier, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7. Ressources. Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations annuelles ;
- 2) les recettes de la vente des produits et des activités ;
- 3) les subventions de l'État, de la région, du département, des communes, des groupements de communes et de tous autres organismes ;
- 4) les dons.

Le montant des cotisations est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8. Conseil d'administration. L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 membres au moins et 18 au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pourront être au Conseil d'administration. Toute personne volontaire pour intégrer le Conseil, devra présenter sa candidature au Bureau de l'association, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la 1ère année et la 2ème année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le Conseil d'administration prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9. Bureau. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 6 personnes :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque Conseil d'administration et autant que de besoin, à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Article 10. Assemblée Générale.

Assemblée Générale ordinaire : elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Dans l'hypothèse où le quorum de 50% des membres actifs présents ou représentés ne pourrait être atteint, une Assemblée Générale ordinaire sera convoquée de nouveau dans les 15 jours, sans obligation de quorum.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, expose le rapport d'activité, présente et soumet au vote le rapport d'orientation. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée. Les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé, sur proposition du Bureau et au scrutin secret, au remplacement des membres sortants et à la désignation des nouveaux membres du Conseil.

Ne sont traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points inscrits à l'ordre du jour et les questions déposées avant la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désignera chaque année parmi les membres actifs 2 ou 3 contrôleurs aux comptes qui rendront leur approbation sur la gestion de ceux-ci ; ils ne pourront être membre du Conseil d'administration.

Assemblée Générale extraordinaire. Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 11. Règlement intérieur. Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale annuelle. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12: Dissolution et modification des statuts. La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par les deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée Générale extraordinaire .

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une association régionale ou une collectivité territoriale ayant des buts similaires. Au cas où le bénéficiaire refuserait l'attribution qui lui est faite, l'Assemblée Générale extraordinaire serait tenu d'en désigner un autre dans les mêmes conditions jusqu'à acceptation. Les archives de l'AMOI seront versées à un service d'archives publiques (commune du bassin creillois ou Archives départementales de l'Oise).